

LE GUIDE

COMPLÉTER LE FORMULAIRE MATERIALISÉ DE SAISINE

de la cellule de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation

Centre de Gestion de la F.P.T
de la Marne



MAJ : OCTOBRE 2026



SOMMAIRE



L'OBLIGATION DE SAISINE PAR FORMULAIRE.....	P.1
--	------------

COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE SAISINE.....	P.2
--	------------

- Le choix de l'anonymat.....p.3
- La qualité de l'auteur de la saisine.....p.3
- La situation administrative et professionnelle.....p.3
- La détermination des faits.....p.4
- Les potentiels témoins et auteurs des agissements.....p.4
- La transmission des éléments de la saisine à l'autorité territoriale.....p.5
- Les coordonnées.....p.6
- La description des faits.....p.6
- La connaissance de faits similaires.....p.6
- Les pièces jointes.....p.7
- La déclaration d'avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif.....p.7
- La date et la signature.....p.7

FOCUS - La dénonciation calomnieuse.....	p.8
---	------------

FOCUS - L'article 40 du Code de procédure pénale.....	p.9
--	------------

FOCUS - La protection des données à caractère personnel.....	p.10
---	-------------

ANNEXES.....	P.11
---------------------	-------------

FICHES PRATIQUES - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT.....	P.12
--	-------------

- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
- Les violences
- La discrimination
- Les menaces
- Le harcèlement sexuel
- Les intimidations
- Les agissements sexistes
- Le harcèlement moral
- Plaque de communication sur le dispositif de signalement à destination des agents
- Le règlement intérieur du dispositif de signalement
- Le guide relatif au dispositif de signalement

MODÈLES D'ACTES - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT.....	P.12
---	-------------

- Formulaire de saisine du dispositif de signalement
- Lettre de saisine du procureur de la République

L'OBLIGATION DE SAISINE PAR FORMULAIRE



LE CADRE JURIDIQUE

- **Code général de la fonction publique**

Articles L13-6 et L452-43 : *"Sur demande des collectivités et établissements (...) les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.*

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements".

Article R135-3 : *"L'acte par lequel l'employeur public met en place le dispositif de signalement précise les modalités selon lesquelles l'agent s'estimant témoin ou victime :*

1° Adresse son signalement ;

2° Expose les faits et, le cas échéant, fournit les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement ;

3° Fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement".

- **Convention entre les administrations publiques marnaises et le Centre de gestion de la Marne**

Article II - A : *"L'agent s'estimant victime ou témoin adresse son signalement par mail à l'adresse électronique suivante : signalement@cdg51.fr OU Par courrier sous pli confidentiel, à l'attention du référent signalement, à l'adresse indiquée dans l'annexe « lieu et contact » disponible sur le site du Centre de gestion de la Marne.*

Un formulaire de saisine indispensable à l'instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet.

L'intéressé joint à ce formulaire toute pièce ou document qu'il juge utile en lien avec son signalement".

Formulaire indispensable de saisine de la cellule de signalement (1)

Il résulte de la convention signée entre le Centre de gestion et l'administration marnaise que le formulaire de saisine est indispensable. Il convient que la saisine soit faite par le biais de la transmission de ce formulaire, sous peine d'irrecevabilité.



Le formulaire est à adresser à la cellule de signalement soit par courrier :

Électronique : signalement@cdg51.fr

Papier sous pli confidentiel : 11 Rue du Général Edmond Buat, 51000 – Châlons-en-Champagne

COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE SAISINE

LE CHOIX DE L'ANONYMAT

LA QUALITÉ DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET PROFESSIONNELLE

LA DÉTERMINATION DES FAITS

LES POTENTIELS TÉMOINS ET AUTEURS DES AGISSEMENTS

LA TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS DE LA SAISINE À L'AUTORITÉ TERRITORIALE

LES COORDONNÉES

LA DESCRIPTION DES FAITS

LA CONNAISSANCE DE FAITS SIMILAIRES

LES PIÈCES JOINTES

LA DÉCLARATION D'AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

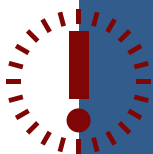
LA DATE ET LA SIGNATURE

LE CHOIX DE L'ANONYMAT



Je soussigné(e) (Nom, Prénom Ou Aucune indication si vous faites le choix de l'anonymat auprès de la cellule de signalement), souhaite porter à votre connaissance, en qualité de :

Il convient d'indiquer le nom et le prénom de l'auteur du signalement uniquement si ce dernier souhaite que la cellule de signalement en ait connaissance.



Le choix de l'anonymat peut impacter les orientations faites par la cellule de signalement. Elles pourraient être plus succinctes et moins précises. Elle ne sera en aucun cas transmise à votre autorité territoriale sans votre accord. Cette mention sera à indiquer plus loin dans le formulaire.

LA QUALITÉ DE L'AUTEUR DE LA SAISINE

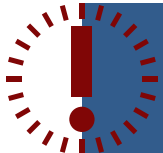
Je soussigné(e) (Nom, Prénom Ou Aucune indication si vous faites le choix de l'anonymat auprès de la cellule de signalement), souhaite porter à votre connaissance, en qualité de :

☐ victime

☐ témoin



Il convient à présent de déterminer en quelle qualité vous effectuez la saisine de la cellule de signalement.



Il est tout à fait possible de se qualifier en tant que victime et témoin. Cependant, les élus ne peuvent faire une saisine qu'en tant que témoin.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET PROFESSIONNELLE

Il est nécessaire de détailler vos fonctions et votre position au sein de votre administration afin que la cellule de signalement puisse comprendre au mieux le contexte :

Fonctions exercées :

Au sein du service/pôle :

Relevant de l'administration publique de (mention obligatoire afin d'identifier la cellule compétente) :



Il est obligatoire de mentionner au sein de quelle administration vous travaillez. En effet, la cellule de signalement n'est compétente que pour celles dont les autorités territoriales ont conventionné.

LA DÉTERMINATION DES FAITS

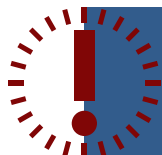
Il est nécessaire de rappeler que la cellule de signalement n'est compétente que pour les actes suivants :

Les événements suivants qui caractérisent :

- ☐ Acte portant atteinte volontairement à l'intégrité de la personne
- ☐ Violence
- ☐ Discrimination
- ☐ Harcèlement moral
- ☐ Harcèlement sexuel
- ☐ Agissement sexiste
- ☐ Menaces
- ☐ Acte d'intimidation



Plusieurs cas peuvent être cochés en considération des potentiels faits.



La cellule de signalement n'a pas compétence pour qualifier les faits.



LES POTENTIELS TÉMOINS ET AUTEURS DES AGISSEMENTS

Pour que la cellule de signalement puisse vous orienter au mieux ainsi que votre autorité territoriale ou la personne compétente, il convient d'identifier les potentiels témoins et auteurs des agissements :

Témoin(s) des agissements (proches, agents, usagers, intervenant extérieur, élu...)			Auteur(s) des agissements (proches, agents, usagers, intervenant extérieur, élu...)		
Nom et prénom	Fonction	Lien avec la potentielle victime	Nom et prénom	Fonction	Lien avec la potentielle victime



L'autorité territoriale pourrait être à l'origine de ces faits. Dans ce cas, la loi prévoit qu'elle doit se déporter et ne pas gérer le signalement.



LA TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS DE LA SAISINE À L'AUTORITÉ TERRITORIALE



La convention entre le Centre de gestion de la Marne et l'administration publique marnaise indique les informations suivantes :

La cellule ayant pour objectif de s'assurer du traitement des faits, cette dernière prend attache, par lettre recommandée avec accusé de réception signée du Président du Centre de gestion, auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer de la saisine, après avoir traité cette dernière dans les conditions susmentionnées.

Le cas échéant, sous réserve des faits qui sont portés à sa connaissance et de l'accord de l'auteur de la saisine, la cellule transmet à l'autorité territoriale ou à la personne compétente :

- L'identité de l'auteur de la saisine ;
- Sa qualité de victime ou de témoin ;
- Le formulaire de saisine ;
- Le cas échéant, les documents annexés ou complémentaires à la saisine.

Ainsi, il est rappelé à la fin du formulaire que :

(2) La présente saisine fera l'objet d'une information auprès de votre autorité territoriale. Sous réserve des choix susmentionnés, elle sera transmise à l'autorité territoriale ou à la personne compétente.

La cellule est soumise aux obligations qui lui incombent en considération du règlement intérieur du dispositif de signalement porté par le Centre de gestion de la Marne ; disponible sur le site internet de ce dernier. Sous réserve de votre accord, ce formulaire ainsi que l'ensemble des documents joints pourront être transmis à votre autorité territoriale, ou à la personne compétente, pour pouvoir s'assurer du traitement des faits. En ce sens, ces documents pourraient également être utilisés dans le cadre d'une enquête administrative.



Il convient donc de prendre en considération la potentielle transmission à l'autorité territoriale pour faire le choix de l'anonymat.

Ainsi, le formulaire de saisine vous invite à renseigner les éléments suivants :

Souhaitez-vous conserver votre anonymat auprès de votre autorité territoriale ? : ☐ Oui ☐ Non

De plus, le formulaire de saisine vous invite à renseigner les éléments suivants :

Autorisez-vous la cellule de signalement à transmettre le formulaire de saisine à l'autorité territoriale (2) ? : ☐ Oui ☐ Non

Le cas échéant, autorisez-vous la cellule de signalement à transmettre les éléments complémentaires à l'autorité territoriale (2) ? : ☐ Oui ☐ Non

Ces éléments peuvent s'avérer utiles pour l'autorité territoriale ou la personne compétente afin d'engager des mesures visant à faire cesser les faits.





LES COORDONNÉES

Courrier électronique (Obligatoire afin de traiter utilement le signalement et de permettre un échange avec la cellule en charge de la saisine) :

Numéro de téléphone :

Il est nécessaire de transmettre une adresse email au sein du formulaire de saisine afin de pouvoir bénéficier des services qui incombent à la cellule de signalement (accusé de réception, traitement, informations diverses, ...).

La transmission du numéro de téléphone pourrait permettre à la cellule de prendre contact avec vous.



LA DESCRIPTION DES FAITS

Description des faits (préciser la période des faits et s'ils sont uniques ou répétés et, s'ils se sont déjà produits auparavant, sous quelle forme et à quelle fréquence, les personnes ou autorités que vous auriez alertées, les impacts professionnels, personnels, financiers, ...) :

Il est nécessaire, selon votre volonté, de détailler le plus précisément possible les éléments faisant l'objet de la saisine. Cette précision permettra à la cellule de signalement d'affiner au mieux les orientations qui s'imposent.

LA CONNAISSANCE DE FAITS SIMILAIRES

Avez-vous connaissance de faits similaires dans cette même administration et, le cas échéant, par les mêmes auteurs ? ☐ Non ☐ Oui (si tel est le cas, il convient également de cocher la case témoin ci-dessus et de décrire les faits ci-après) :

Cette mention vise à compléter votre saisine, selon votre souhait, et à informer la cellule de signalement de l'existence de situations similaires, sans qu'il y ait nécessité de les détailler.



Il est tout à fait possible qu'il existe de potentiels autres agissements dont vous ayez connaissance, mais que vous ne souhaitiez pas faire parvenir à la cellule de signalement. Dans ce cas, il convient de cocher la case "Non".

LES PIÈCES JOINTES



Tout document jugé utile (SMS, mail, courrier, note, dépôt de plainte, arrêt de travail, accident de travail, maladie professionnelle, ...), quel que soit le support ou la forme, de nature à étayer le signalement peut être joint à la saisine.

La description détaillée des faits peut reposer sur des documents sans aucune limite de forme, de taille, de quantité... La transmission de ces derniers repose uniquement sur votre souhait afin d'accroître la précision des événements.

LA DÉCLARATION D'AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Je déclare avoir eu et pris connaissance du guide relatif au dispositif de signalement, du guide pour compléter le formulaire de signalement ainsi que du règlement intérieur de la cellule de signalement portée par le Centre de gestion de la Marne, tous disponible sur le site internet de ce dernier :

<https://51.cdgplus.fr/dispositif-de-signalement-des-actes-portant-atteinte-volontairement-a-lintegrite-de-la-personne-de-violence-de-discrimination-de-harcèlement-moral-ou-sexuel-dagissements-sexistes-de-me/>

Le dispositif de signalement ne doit pas devenir un outil de dénonciation calomnieuse ou de diffamation. Il relève donc de l'entière responsabilité de l'auteur d'être de bonne foi en rapportant des faits matériellement établis dans les modalités de fonctionnement fixées au sein du règlement intérieur.



LA DATE ET LA SIGNATURE



Fait le

Signature :

La date et la signature permettent d'acter la date de la saisine, l'identité de l'auteur et la véracité des faits qu'il signale.

FOCUS – LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE



LE CADRE JURIDIQUE

- **Code pénale, notamment son article 226-10**

Article 226-10 : *"La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittal, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.*

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci."

- **Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 29**

Article 29 : *"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure."

Le dispositif de signalement vise à faire cesser les faits rapportés par les auteurs des saisines. Dès lors, la transmission du formulaire à la cellule de signalement peut entraîner des conséquences pour la ou les personnes citées dans la saisine (auteur(s) présumé(s), témoin(s) présumé(s), victime(s) présumée(s),...).



Une personne se rend coupable de dénonciation calomnieuse lorsqu'elle dénonce aux autorités un fait qu'elle sait inexact, dans le but d'entraîner des poursuites pour la personne qu'elle met en cause.

Il relève donc de l'entière responsabilité de la personne ayant fait la saisine d'être de bonne foi en rapportant des faits matériellement établis. Dans le cas contraire, si les faits décrits dans la saisine pourraient relever d'un caractère infondé et abusif, cela pourrait entraîner sa responsabilité en le rendant coupable de dénonciation calomnieuse ou de diffamation. Cela peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (CAA de PARIS, 5ème chambre, 24/05/2024, 22PA04165). Cette dernière pourrait également engager sa responsabilité pénale.

FOCUS – L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE



LE CADRE JURIDIQUE

- **Code général de la fonction publique, notamment son article L121-11**

Article L121-11 : *"Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions".*

- **Code de procédure pénale, notamment son article 40**

Article 40 : *"Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.*

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs."

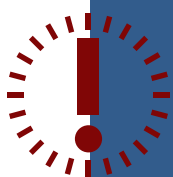
L'obligation de signalement s'impose à l'agent public pour les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sans être tenu d'avoir acquis la certitude que les faits sont exacts ni d'être certain de leur qualification pénale, et qui puissent être qualifiés de crime (toute infraction punie d'une peine de réclusion criminelle supérieure à 10 ans) ou de délit (peine d'amende supérieure à 3750 euros au moins et/ou d'emprisonnement inférieure ou égale à 10 ans).

Le risque contentieux du dispositif de signalement n'est pas négligeable. Les membres de la cellule de signalement pourraient se retrouver convoqués par les forces de l'ordre pour justifier de la non-application de l'article 40 dudit Code et engager leur responsabilité pénale. De plus, en cas de non-respect de l'obligation de signalement prévue par l'article 40 alinéa 2, des sanctions disciplinaires peuvent être envisagées (CAA de Paris, 4ème Chambre - formation B, du 30 juin 2004, 01PA00841), non subordonnées à la mise en œuvre d'une action pénale dirigée contre l'agent ayant commis une faute.



Ainsi, il est rappelé à la fin du formulaire que :

L'article L121-11 du Code général de la fonction publique et l'article 40 du Code de procédure pénal imposent à tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Dès lors, le Centre de gestion de la Marne pourra, en vous en informant, en donner avis au procureur de la République.



Le dispositif de signalement est fondé sur la confiance de l'agent et de l'administration employeur avec le Centre de gestion. Cependant, le Centre de gestion pourra appliquer l'article 40 en cas grave et/ou après l'enquête administrative lorsque cela a été indiqué dans les conclusions du rapport et/ou en l'absence de mesures prises par l'administration employeur.

FOCUS – LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



LE CADRE JURIDIQUE

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Article 1er : *"La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant."*

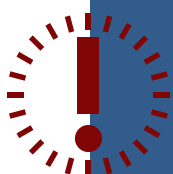
L'ensemble des articles peuvent également être consulté afin de connaître la réglementation en termes de RGPD ; notamment les articles 12, 15, 25, 28, 30, 32 et 33.

Le formulaire de saisine indique clairement les droits et obligations en la matière.

Conformément au Règlement européen sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les agents peuvent exercer leurs droits (accès, information, opposition, rectification, effacement, limitation, portabilité) en contactant :

RÉFÉRENT INTERNE	DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES
CDG 51 rgpd@cdg51.fr 11 rue du Général Edmond Buat 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	CDG 10 dpo@cdg10.fr Parc du Grand Troyes 2, Rond-point Winston Churchill, 10300 SAINTE-SAVINE

ces derniers peuvent, s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés, adresser une réclamation auprès de la CNIL, en ligne sur www.cnil.fr par téléphone au 01 53 73 22 22 ou par voie postale à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07



Le RGPD impose, par son article 37, à toutes les structures publiques de désigner un délégué. En pilotant les démarches de mise en conformité, il consolide les relations de confiance avec les administrés et limite les risques juridiques et d'image liés à une mauvaise utilisation des fichiers.

ANNEXES

FICHES PRATIQUES – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
- Les violences
- La discrimination
- Les menaces
- Le harcèlement sexuel
- Les intimidations
- Les agissements sexistes
- Le harcèlement moral
- Plaquette de communication sur le dispositif de signalement à destination des agents
- Le règlement intérieur du dispositif de signalement
- Le guide relatif au dispositif de signalement

MODÈLES D'ACTES – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

- Formulaire de saisine du dispositif de signalement
- Lettre de saisine du procureur de la République

LES DOCUMENTS UTILES DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT



FICHES PRATIQUES



LES MODÈLES D'ACTES



La cellule de signalement
du Centre de Gestion de la
F.P.T. de la Marne reste à
votre entière disposition.

signalement@cdg51.fr

